



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense

Question écrite n° 65946

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur le problème de la reconnaissance par les sociétés immobilières de la garantie apportée par les personnes physiques domiciliées outre-mer. En effet, nos compatriotes ultramarins sont trop souvent victimes de cette discrimination qui fait que la caution de leur famille n'est pas acceptée, lors de la location d'un logement en métropole, Le Gouvernement reconnaissait en novembre dernier que « des pratiques discriminatoires, y compris en matière de caution bancaire, continuaient à exister et qu'il était temps de passer aux actes ». Ainsi, le ministre de la cohésion sociale demandait à tous les ministres du pôle de cohésion sociale de considérer cette action comme prioritaire. Des décisions devaient être annoncées avant la fin de l'année 2004. Aussi, les problèmes subsistants, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, afin d'y remédier.

Texte de la réponse

Le refus opposé par certains bailleurs aux ressortissants d'outre-mer souhaitant louer un logement dans un département métropolitain, de reconnaître la garantie apportée par un cautionnaire installé outre-mer n'est pas acceptable. Contestable au plan juridique, ce comportement est par ailleurs dénué de tout fondement sérieux : aucun obstacle ne limite en effet la possibilité pour les bailleurs de recourir à la garantie des cautions installées outre-mer, compte tenu de l'organisation du système bancaire. À l'heure où le Gouvernement s'attache à favoriser la continuité territoriale par des actions en faveur de la mobilité des ressortissants d'outre-mer, une telle pratique, en partie fondée sur une méconnaissance de l'outre-mer de la part de certains concitoyens de métropole, ne peut donc être admise. C'est pourquoi le ministre de l'outre-mer a saisi de cette question la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, qui, confirmant cette analyse, a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice pour lui demander de préparer l'abrogation de l'article 2018 du code civil, qui, rédigé au début du XIXe siècle et stipulant que les cautions doivent être domiciliées dans le ressort de la cour d'appel où elles doivent être données, constitue aujourd'hui une anomalie juridique derrière laquelle un propriétaire pourrait s'abriter pour dissimuler une intention discriminatoire.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65946

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5259

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3161